Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles
4ème bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
JE02572.doc

LE PREFET DE L' EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
et de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1er,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 4 mai 2002 présentée par la société DE SA LEDUC « TAUTO CASS » en vue de la régularisation d'un établissement de récupération de véhicules hors d'usage sis sur la commune de St Victor de Chrétienville, « Les Quatre Vents »,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mai 2002,

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2002, prescrivant une enquête publique du 24 juin 2002 au 24 juillet 2002,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Maximilien LEPRETRE, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de St Victor de Chrétienville et de Plainville,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2002,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 5 novembre 2002,

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

- de pollution des eaux : traitement des eaux usées et des eaux vannes, mise en rétention des stockages de liquides polluants...,
- de déchets : élimination ou valorisation par des filières spécialisées,
- d'insertion paysagère : plantation d'une haie végétale périphérique,
- d'incendie : dispositifs de prévention et de lutte appropriés,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La **société DE SA LEDUC « TAUTO CASS »** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de St Victor de Chrétienville.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Victor de Chrétienville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :
- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet de Bernay,
- au maire de Plainville.

Evreux, le 3 décembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Pour ampliation,
l'attaché de préfecture, chef de bureau

Josette CARON

PRÉFECTURE DE L'EURE
R. F. 025

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du - 3 DEC. 2002

PREFECTURE DE L'EURE

Société DE SA – LEDUC
« TAUTO – CASS »
(Monsieur FAUCHEUX)
Lieu-dit « Les Quatre Vents »

27300 – SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE

Etablissement de stockage et récupération de véhicules hors d'usage

---

1. OBJET

1.1. Installations régularisées

La société DE SA – LEDUC (« TAUTO-CASS »), est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage en vue de la revente des pièces détachées, sur un terrain d'une superficie de 11 856 m² cadastré Section ZB n°49 et situé au Lieu-dit « Les Quatre Vents » à SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE.

La capacité de traitement de véhicules hors d'usage sera de 600 voitures par an (50 par mois).

Le site comprend :

- une zone bâtie comprenant un nouveau bâtiment de 600 m² abritant des bureaux et sanitaires, un local réservé à la dépollution des véhicules, un atelier de démontage des véhicules, et un magasin de pièces détachées; l'ancien bâtiment de 147 m² est réaffecté également au stockage de pièces détachées.
- une zone non bâtie découpée en 5 aires de stockage : 2 aires de 240 m2 étanches et contigues au nouveau bâtiment affectées pour l'une aux véhicules en attente de décision d'assurances et pour l'autre aux véhicules en attente de dépollution, une zone de 2 600 m2 réservée au stockage des véhicules dépollués et une zone de 750 m2 pour les carcasses.

La dépollution (vidange des fluides et extraction de la batterie) et le démontage des véhicules sera réalisé exclusivement à l'intérieur du nouveau bâtiment implanté sur le terrain.

1.2. Liste des installations

L'activité de l'établissement est soumise à autorisation préfectorale et relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	**11 856 m²**	**286**	**(A)**
Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	**50 m³**	**2663**	**(NC)**
Atelier de récupération et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface d'atelier étant inférieure à 500 m²	**285 m²**	**2930**	**(NC)**
Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	**5,5 kW** (1 compresseur d'air)	**2920**	**(NC)**

(A) autorisation (NC) non classé

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité du dossier et modifications

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.5. Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

* *Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.*

* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6. Patrimoine archéologique

Si des vestiges sont mis à jour lors des travaux liés à la construction du nouveau bâtiment, l'exploitant devra informer le Service Régional de l'Archéologie. L'exploitant s'engage à mettre en oeuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges. Les éventuels travaux de fouille doivent être réalisés sous le contrôle du Service Régional d'Archéologie.

2.7. Conditions d'exploitation

À l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Une zone de parking est aménagée à l'entrée du site pour le stationnement des véhicules du personnel et des clients.

Les véhicules en attente de décision d'assurance et de dépollution sont stockées sur des aires étanches contigues au nouveau bâtiment et équipées d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

La vidange et le démontage des véhicules avant leur stockage sur l'aire extérieure sont réalisés dans le nouveau bâtiment de l'établissement possédant un sol étanche.

Des récipients ou cuves étanches sont prévus dans le local de dépollution pour collecter les liquides, huiles et batteries récupérées. Ces réservoirs sont munis de dispositifs de rétention dimensionnés conformément à l'article 3.1.5.

Les véhicules hors d'usage vidangés de tout produit polluant seront stockés sans empilement à même le sol sur l'aire de stockage extérieure prévue à cet effet. Les carcasses des véhicules peuvent être stockées sur deux niveaux sans toutefois dépasser 2,50 m, uniquement dans la partie arrière

(Ouest) du terrain. Les véhicules hors d'usage et carcasses seront placés à une distance minimum de 3 m de la clôture, limite de propriété

2.8. Législation du travail

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle ne pourra s'effectuer qu'après vérification de la conformité aux prescriptions du présent arrêté et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses toxiques ou polluantes.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer de façon à garantir en toutes circonstances le respect des normes du présent arrêté. En particulier, il sera prévu un contrôle systématique des véhicules hors d'usage arrivant sur le site en vue de vérifier l'absence de risques pour l'environnement (fuites de liquides,...).

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. Bâtiment d'exploitation

Le sol du nouveau bâtiment doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (carburant, huiles, liquides divers) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

3.1.5. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (carburant, huiles, liquides divers) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'exploitant devra veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

3.1.6. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

3.1.7. Protection du réseau A.E.P.

Le point de raccordement au réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement doit être équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, interdisant tout refoulement d'eaux polluées dans le réseau public ou en nappe.

3.1.8. Schéma des réseaux

Un schéma des réseaux (eaux usées, eaux pluviales) faisant apparaître les secteurs collectés devra être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

3.1.9. Eaux usées et eaux pluviales des aires de stockage étanches

Les eaux usées (entretien des sols, ...) ainsi que les eaux pluviales des aires de stockage étanches doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art; il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Le rejet ne contiendra pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.203 et NFT 90.114).

3.1.10. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11. Eaux vannes (sanitaires)

Les eaux de sanitaires de l'établissement doivent être traitées et évacuées conformément à l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Le dispositif sera conçu suivant les préconisations du rapport d'étude de sol du bureau AES Conseil daté du 6 décembre 2001.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2. Conception des installations

Les installations seront conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

3.2.3. Émissions diffuses - Poussières

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant. Les pistes de circulation devront notamment faire l'objet de nettoyages fréquents. Toutes précautions seront prises pour prévenir les envols de poussières ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter le stockage de déchets, sous produits et résidus non recyclables ou non commercialisables en l'état.

3.3.2. Collecte

Les déchets seront collectés de manière sélective et valorisés autant que possible.

3.3.3. Stockage

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides (huiles usagées, liquides divers, ...) seront stockés à l'intérieur de l'atelier de dépollution dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 3.1.5. Les chiffons gras seront enfermés dans des récipients métalliques étanches.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fera procéder régulièrement à l'évacuation des carcasses de véhicules ; la périodicité des enlèvements sera au minimum semestrielle.

3.3.5. Registre

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des véhicules hors d'usage reçus dans son établissement et des différents enlèvements.

Il devra en justifier à sa demande, au service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.6. Huiles usagées

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, les équipements bruyants (compresseur, machine pneumatique, ...) seront utilisés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

localisation	le jour 7h à 22 h
Limite de propriété	60 dB(A)

L'établissement ne fonctionnera que du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h30 (17 h le samedi).

3.4.5 Définitions

3.4.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..). À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2 Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

3.4.7. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

Le personnel sera averti des dangers présentés par l'activité de l'établissement, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Les modalités d'appel des sapeur-pompiers seront affichées près des appareils téléphoniques.

Le démontage des véhicules équipés de réservoirs de gaz combustible liquéfié et de dispositifs type « airbag » fera l'objet de *consignes particulières*.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

4.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être réalisé dans le bâtiment conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.5. Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

4.6. Canalisations

Les conduits contenant des fluides seront peints ou repérés conformément à la norme française X 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible et indestructible.

4.7. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.8. Désenfumage

Le nouveau bâtiment d'exploitation sera équipé de dispositifs permettant le désenfumage en partie haute, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties.

4.9. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra être affichée.

En particulier, il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles et produits inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

4.10. Explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

4.11. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement disposera des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, appropriés aux risques particuliers, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

4.12. Protection incendie

La protection extérieure contre l'incendie sera assurée :

→ *en priorité* par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) dont l'un placé à moins de 200m du bâtiment par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci.

→ *ou en cas d'impossibilité* par une réserve d'eau de 240 m^3 conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/51 et de la circulaire préfectorale n° 274 du 13/02/90 en s'assurant notamment que :

- la plate-forme d'utilisation offre une superficie suffisante afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu
- ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès
- ce point d'eau soit signalé et curé périodiquement
- la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m
- le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

4.13. Accès de secours - voies de circulation

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Un plan des locaux sera affiché près de l'accès de l'établissement, précisant entre autre l'implantation des stockages de déchets.

Les voies de circulation seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation. Les rangées de stockage de véhicules seront séparées entre elles par des allées de circulation de 4 m.

L'accès des engins de secours à partir de la voie publique sera possible par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m

- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

4.14. Clôture - plantations - Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée sur sa périphérie par une haie végétale *continue* d'une hauteur minimum de 2 m où seront privilégiées les essences locales. Les compléments de plantations nécessaires devront intervenir dans un délai d'un an suite à la date de parution de l'arrêté préfectoral.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

4.15. Rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.